PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité inter-Départementale de la Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19, rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 8 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STRATOBOIS

ZI du bois
Rue de l'industrie
19300 Égletons

Références : 2026-09-08 UiD192026-0083r georisques
Code AIOT : 0006002329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement STRATOBOIS implanté ZI du bois Rue de l'industrie 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.
Elle a pour objet de vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions réglementaires applicables à l'installation et d'apprécier la conformité de son exploitation au regard de la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRATOBOIS
- ZI du bois Rue de l'industrie 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006002329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STRATOBOIS, implantée dans la ZA du Bois à Égletons (Corrèze), est une entreprise spécialisée dans la conception, la fabrication et l'installation de mobilier professionnel ainsi que dans la sous-traitance industrielle pour l'industrie de l'ameublement.
Créée en 1992, elle bénéficie de plus de trente années d'expérience dans le domaine de la transformation des panneaux dérivés du bois et de l'agencement sur mesure.
L'entreprise dispose d'un site de production de près de 10 000 m², équipé d'un parc de machines à commande numérique lui permettant de réaliser des fabrications en série comme des productions spécifiques répondant aux exigences de ses clients. Son organisation s'appuie notamment sur un bureau d'études intégré, des équipes de production qualifiées, un service qualité, sécurité et environnement (QSE) ainsi que des équipes de pose intervenant sur l'ensemble du territoire national.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stock de déchets historiques	AP de Mise en Demeure du 18/01/2018, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Maintenance des installations - Provisions	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Accessibilité services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 3.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubriques ICPE en vigueur et régime de classement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 1er	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La finalisation de l'évacuation des déchets de bois B situés à l'arrière du site est à réaliser au plus vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stock de déchets historiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2018, article 1
Thème(s) : Autre, Reliquat de déchets de bois B
Prescription contrôlée : La société STRATOBOIS, qui exploite une menuiserie industrielle sise Zone Artisanale du Bois sur le territoire de la commune d'Égletons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.a. de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 en éliminant ou valorisant la totalité du stock de déchets de panneaux de bois mélaminés dans un délai maximal de vingt-quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour ce faire, les étapes et dispositions suivantes doivent être respectées par l'exploitant : - concernant le stock de déchets présent sur le site, l'exploitant procède à des enlèvements de déchets *a minima* chaque trimestre. Il en informe l'inspection des installations classées et lui transmet tous les justificatifs nécessaires démontrant que les déchets ont été éliminés ou valorisés au sein d'une ou plusieurs filières dûment autorisées à ce titre ; - l'exploitant valorise ou élimine les déchets issus de la production courante dans une ou plusieurs filières dûment autorisées à ce titre de manière à ne pas augmenter le stock de déchets présent sur le site. La quantité de déchets issus de la production courante ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation. Il en informe l'inspection des installations classées et lui transmet tous les justificatifs nécessaires démontrant que les déchets ont été éliminés ou valorisés au sein d'une ou plusieurs filières dûment autorisées à ce titre ; - l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année calendaire un bilan des actions réalisées en application du présent arrêté, tant sur sa résorption du stock de déchets que sur la gestion des déchets issus de la production courante.
Constats : Le stock historique de déchets de bois s'est constitué à la suite de l'arrêt, en 2015, de leur prise en charge par la chaufferie de la scierie voisine. À partir de juin 2017, l'exploitant a engagé des opérations d'évacuation avec une première société, portant à la fois sur les déchets de production et sur le stock historique. Cette filière a fonctionné jusqu'en mai 2018. Malgré ces évacuations, le stock demeurait conséquent lors de l'inspection du 25 juillet 2019, avec un volume de chutes de panneaux de bois estimé à environ 1 000 m^3. Entre 2019 et 2021, 265 m^3 supplémentaires issus du stock historique ont été évacués par une deuxième entreprise. Par ailleurs, les déchets produits pendant cette période ont été intégralement pris en charge par des filières agréées : 1 390 m^3 de chutes de bois de type B par une troisième entreprise et 215 m^3 de sciures par la deuxième entreprise.

En 2021, environ 735 m³ de déchets demeuraient toutefois à évacuer au titre du stock historique. L'exploitant sollicitait un délai supplémentaire, notamment dans l'attente de la possibilité de valoriser ces déchets dans la chaudière de la scierie voisine.

Il est rappelé à l'exploitant que, quels que soient les aléas, la gestion et l'élimination de ses déchets relèvent de sa responsabilité et c'est la motivation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de janvier 2018. Il doit notamment veiller à leur tri, leur stockage dans des conditions adaptées et leur prise en charge par des filières autorisées jusqu'à leur valorisation ou élimination finale conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Suite à la demande de justificatifs précédant la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les éléments suivants :

Suivi évacuation déchets classe B									
Unité Tonne	2019 Qt T	2020 Qt T	2021 Qt T	2022 Qt T	2023 Qt T	2024 Qt T	2025 Qt T	17/07/2026 Qt T	Total
Sciure	15	65	70	64	70	60	57	31	432
Bois B (stock historique)	0	30	156	0	0	58	138	78	460
Bois B (chutes process)	386	267	347	419	356	293	264	187	2 519
Total	401	362	573	483	426	411	459	296	3 411
Unité M3	2019 Qt M3	2020 Qt M3	2021 Qt M3	2022 Qt M3	2023 Qt M3	2024 Qt M3	2025 Qt M3	17/07/2026 Qt M3	Total
Sciure	21	21	21	21	21	86	81	44	318
Bois B (stock historique)	0	43	223	0	0	83	198	112	659
Bois B (chutes process)	551	381	496	599	509	419	377	267	3 599
Total	573	446	740	620	530	588	656	423	4 576

L'exploitant indique qu'il est actuellement en capacité technique d'évacuer les chutes de bois de type B issues du process sans difficultés particulières auprès d'un prestataire externe.

L'exploitant indique qu'il cherche une solution complémentaire pour l'évacuation du reliquat de déchets (stock historique) à un coût acceptable.

Ce stock historique est estimé à 300 tonnes.

Eu égard aux évacuations auxquelles il a déjà été procédé et considérant le contexte technique et financier, l'Inspection des installations classées prend acte du rythme réduit d'évacuation avec une perspective de finalisation des opérations d'ici mi-2028.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir les engagements suivants :

- assurer l'évacuation d'au moins 150 t d'ici mai 2027 et de la totalité d'ici mai 2028.
- transmettre à l'Inspection des installations classés un bilan chiffré des évacuations en juin 2027 puis en juin 2028 avec transmission des justificatifs de prise en charge des déchets.

Dans ces conditions, l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2018 est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Rubriques ICPE en vigueur et régime de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE en vigueur

Prescription contrôlée :
1.2 Installations visées
a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Classement
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues dont la puissance installée est supérieure à 200 kW.	887 kW	A
1434 b)	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.	1 m^3/h	D
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m^3.	10 000 m^3	D
2920-2b	Installation de compression	81 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	environ 24 kW	D
2940 2b	Application de vernis, peinture, etc sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé.	15 kg/j	D

Constats :
Rubrique 2410 : Pas de modification technique, puissance maintenue.
=> Les nouvelles installations de travail du bois, dont la puissance installée est supérieure à 250 kW, sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 (NOR : DEVP1403460A). En revanche, cet arrêté ministériel ne s'applique pas aux « installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410 ». Il ne s'applique donc pas à l'établissement exploité par la société STRATOBOIS.
Bien que relevant du régime de l'enregistrement, l'établissement reste donc réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2006.
Rubrique 1434 : Pas de modification technique, cuve de fioul de 3000 L.
=> une modification importante est intervenue avec le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, qui a créé la rubrique 1435 "Stations-service" et a redéfini le champ de la rubrique 1434.
La complétion de la cuve est d'une fois/an.
L'ancienne rubrique 1434 D qui figurait dans l'arrêté préfectoral de 2006 n'a plus vocation à être maintenue.
Rubrique 1510 : le volume d'entrepôt déclaré est de 10 000 m^3. Pas de changement notable induisant une modification du régime de classement
Rubrique 2920 : cette rubrique de la nomenclature des installations classées a été supprimée par le Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018.
Rubrique 2940 : l'exploitant a indiqué que l'évolution de son activité conduit désormais à une diminution des quantités de produits utilisées et/ou des surfaces traitées, conduisant très probablement à un passage en dessous du seuil de classement applicable à la rubrique 2940-2-b de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant souhaite néanmoins maintenir volontairement le classement de son installation sous cette rubrique et continuer à appliquer les prescriptions réglementaires associées. Cette démarche relève d'un choix volontaire visant à conserver un cadre réglementaire et organisationnel identique pour son activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : **Moyens de secours contre l'incendie** La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 900 m^3 d'eau utilisable en 2 heures, au plus tard le 31 décembre 2009. Le dispositif périmétrique de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 120 m^3/h, réparti à raison de 60 m^3/h au moins par façade accessible. Ce débit sera apporté : • soit par des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm conformes aux normes en vigueur, à raison d'un par façade accessible et situé à moins de 150 m d'un accès au bâtiment ; • soit le solde du volume d'eau requis peut être fourni : soit par une ou plusieurs réserves d'incendie, naturelles aménagées ou artificielles, d'une capacité unitaire minimale de 120 m^3 ou multiple entier de 120 m^3. La première réserve doit se trouver à 400 m au plus du point d'eau le plus proche de l'entrée de l'établissement. Les réserves suivantes sont distantes entre elles de 800 m au plus.
Constats : La défense contre l'incendie de l'établissement est assurée par la défense incendie de la zone artisanale. Trois poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm sont situés à proximité des bâtiments (à une distance avoisinant les 100 à 200 m des zones à défendre). Une réserve incendie de 120 m^3 est située à proximité des bâtiments. Par ailleurs, deux réserves de 4 × 120 m^3 sont situées à moins de 800 m de la première réserve (au droit des accès sud et nord de la zone artisanale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicitera le gestionnaire de la zone d'activité pour vérifier le respect du débit des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 4.9
Thème(s) : Autre, Contrôle annuel des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Une vérification annuelle est mise en œuvre. Les dernières vérifications périodiques ont été transmises en amont de la visite d'inspection. Les Q18 du bâtiment bas et du bâtiment haut des années 2024 et 2025 ont été transmis. Les derniers Q18 du bâtiment bas et du bâtiment haut émis par SOCOTEC en date du 19/07/2026 ont été transmis à l'Inspection des installations classées à la suite de la visite. De ces deux derniers rapports, il ne ressort aucune modification notable de l'installation et pas d'incident d'origine électrique signalé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Maintenance des installations - Provisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Autre, Maintenance des installations
Prescription contrôlée : Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire. Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent. L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérification périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.
Constats : Le site est propre et très bien entretenu. Il n'y a pas ou peu de poussières. Toutefois, les RIA et les extincteurs n'ont pas été contrôlés dans l'année qui suit le précédent contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le contrôle annuel des extincteurs et des RIA (dernier contrôle en juillet 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Accessibilité services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilité de 1,40 mètres de large au minimum. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Le bâtiment du bas est accessible sur 3 faces dont une face latérale avec voie carrossable en bitume. Le bâtiment du bas est accessible par une voie carrossable le long du silo. En revanche, sur la partie à l'arrière du bâtiment du bas, une zone de parking de 1200 m² environ (40 m x 30 m) a été prêtée à l'entreprise voisine afin d'y déposer du matériel divers surtout des éléments métalliques. Par conséquent l'accessibilité pompier sur cette face du bâtiment est impossible sauf à passer par la voie d'accès située chez l'entreprise voisine . Le local du bas est destiné à recevoir et entreposer les matières premières (panneaux de bois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un avis du SDIS 19 est demandé sur l'opportunité ou non d'évacuer la partie du site située à l'arrière du bâtiment du bas et actuellement prêtée à l'entreprise voisine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 3.3
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour que des tiers étrangers à la société et à ses activités ne puissent pas accéder à l'intérieur des deux bâtiments et aux zones extérieures pouvant présenter des risques.
Constats : Il n'y a aucune clôture donnant sur le domaine public au niveau la route « ZA du Bois ». La route de l'industrie, en impasse dans le site STRATOBOIS orthogonale à la route « ZA du Bois » et coupant le site en deux n'est pas propriété de STRATOBOIS mais de la scierie voisine. À l'entrée de l'impasse figure un panneau rond à fond blanc, cerclé de rouge, portant la mention : « Voie privée SAUF ACCÈS STRATOBOIS ». Il est surmonté d'un panneau de type C13a - Impasse. Aux dires de l'exploitant aucune intrusion ou tentative extérieure n'a été remarquée. L'exploitant mentionne que le site était déjà comme cela au moment de sa reprise courant 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant étudiera l'opportunité de clôturer le site avec un devis sur sa partie actuellement non clôturée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 6.2.3
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : a) Toutes les eaux pluviales sont évacuées dans la rivière La Goutte Molle, via un réseau de fossés. b) Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent, avant le 31 décembre 2009 : • soit transiter en interne à l'entreprise par : • un bassin de confinement dimensionné pour retenir les premiers flots des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie survenant dans l'établissement d'un volume minimum de 150 m^3. Ce bassin sera équipé d'une vanne manuelle permettant de confiner des eaux polluées par un déversement accidentel ou un incendie, avant tout rejet vers le milieu naturel . • un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au c*)* ci-après. • soit être dirigées vers le bassin de rétention mis en place pour la zone industrielle. c) Les rejets au milieu naturel pour un traitement des eaux en interne à l'entreprise sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MESt (NFT 90 105)	100
DBO_5 (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

Constats :
Les plans des réseaux d'aux pluviales (EP) servant aussi pour le cas d'extinction incendie sont méconnus.
L'exploitant pense que le réseau EP se jette dans un bassin de rétention mis en place pour la zone industrielle.
Celui-ci se trouverait sur le site la scierie voisine et serait commun à toutes les ICPE situées sur ce bassin versant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées :

1. un plan des réseaux EP et EU mis à jour pour le site STRATOBOIS.
2. un plan et une preuve de la connexion du réseau EP au bassin collecteur de rétention situé sur la zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Stock de déchets historiques



Tas de déchets de bois

N°5 : Maintenance des installations - Provisions



RIA 07/2025



Extincteur 07/2025

N°6 : Accessibilité services d'incendie et de secours



Voie d'accès du bâtiment haut



Avant du bâtiment haut



Arrière du bâtiment haut



Avant du bâtiment bas

 *Arrière du bâtiment bas*	*Voie d'accès entreprise voisine*



Stockage matières premières (bâtiment bas)



Stockage produits finis (bâtiment haut)

N°7 : Clôture



Entrée du site